



TRAVAUX POUR L'EXÉCUTION DESQUELS LES OUVRIERS SONT EXPOSÉS À ÉPROUVER DES SENTIMENTS D'INSÉCURITÉ, D'APPRÉHENSION, D'INQUIÉTUDE, EN DÉPIT DES MESURES DE SÉCURITÉ PRISES

| | Supplément de salaire à accorder % |
|---|---------------------------------------|
| Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base | 10 |
| Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum | 10 |
| Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur | 10 |
| Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètres de profondeur | 10 |
| Travaux en galeries: travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation et que soit assurée la sécurité conformément au Règlement Général pour la Protection du Travail | 10 |
| Préposés aux machines enripant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses) | 10 |
| Travail à la toupie | 15 |
| Revêtements neufs de flèches de tours et dômes | 25 |
| Construction et réparation de flèches de tours | 25 |
| Travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise | 25 |
| Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité (on entend par "enceinte des raffineries de pétrole" le lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger) et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire | 25 |
| <i>Etant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25% comme un maximum. En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15%. A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.</i> | |
| Travaux effectués par les "peigneurs de rochers" à partir de 15 mètres de vide | 25 |
| Construction de cheminées d'usine | 40 |
| <i>Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.</i> | |
| Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes | 50 |

| | |
|--|----|
| Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base | 50 |
| Réparations de cheminées d'usine | 50 |

Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la réparation de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.

| | |
|---|-----|
| Pose, enlèvement et entretien de coqs d'église | 100 |
| Pose et réparations de couvertures sur châssis à molettes | 100 |

Construction de réfrigérants en béton monolithe:

- | | |
|--|----|
| • travaux à hauteur de 25 à 40 mètres | 10 |
| • travaux à hauteur de 40 à 60 mètres | 20 |
| • travaux à hauteur de 60 à 80 mètres | 30 |
| • travaux à hauteur de 80 mètres et plus | 40 |

La hauteur est toujours calculée à partir du radier.

Travaux de gros œuvre (immeubles-tours et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide:

- | | |
|--|----|
| • travaux à hauteur de 25 à 40 mètres | 10 |
| • travaux à hauteur de 40 à 60 mètres | 20 |
| • travaux à hauteur de 60 à 80 mètres | 30 |
| • travaux à hauteur de 80 mètres et plus | 40 |

Le placement et l'enlèvement d'échafaudages:

- | | |
|----------------------------------|----|
| • au-dessus de 10 mètres de vide | 10 |
| • au-dessus de 15 mètres de vide | 25 |

Pour le métier de plafonnage seulement: travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus

10

Pour les peintres: le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite "échelle à corniche", ladite corniche se trouvant à minimum 15 mètres du sol

10

Pour les plombiers-zingueurs seulement: travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles suspendues, des passerelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus

10

Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus.

Les suppléments de salaires pour le placement et l'enlèvement d'échafaudages au-dessus de 15 mètres de vide et pour le travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus ne sont pas applicables aux travaux exécutés par des ouvriers couvreurs.

Les pourcentages indiqués doivent être calculés sur le salaire conventionnel et ne doivent être payés qu'aux seuls ouvriers travaillant aux diverses hauteurs citées et pour les heures consacrées à ces travaux.



LISTE DES TRAVAUX INSALUBRES

| | Supplément de salaire à accorder % |
|--|---------------------------------------|
| Travail au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peint, galvanisés ou plombés | 10 |
| Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation | 10 |
| Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage | 10 |
| Nettoyage au jet de sable | 10 |
| Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits | 10 |
| Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins 1 heure d'affilée | 10 |
| Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière | 12,5 |
| Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment | 12,5 |
| Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs | 12,5 |
| Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités | 15 |
| <i>Ce supplément de salaire n'est pas applicable aux ouvriers-couvreurs.</i> | |
| Réparation de chaudières (briques réfractaires) | 25 |
| Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels | 25 |
| Travaux dans les tunnels en service | 25 |
| Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans les locaux fermés; travaux de désobstruction d'égouts dans les bâtiments | 25 |
| Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégageraient des émanations nocives; travail au ciment-gum à l'extérieur | 50 |
| Goudronnage de fosses d'aisance; travail au ciment-gum à l'intérieur | 100 |



LISTE DES TRAVAUX INCOMMODES OU PENIBLES

| | Supplément de salaire à accorder % |
|---|---------------------------------------|
| Travaux des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture | 4 |
| Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac | 5 |
| Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique | 10 |
| Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kilos | 15 |
| Travaux de pavage | 10 |
| Soufflage des joints de pavage par air comprimé | 10 |
| Travaux d'asphaltage des routes: pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindres | 10 |
| Travaux de stabilisation de sol à la chaux, y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers | 25 |
| Travail à la lance thermique: | |
| • à l'air libre | 25 |
| • à l'intérieur | 50 |
| • | |
| Travail dans l'air comprimé: | |
| Pression de: | |
| 0 à 1.250 g/cm ² | 50 |
| 1.251 à 2.000 g/cm ² | 100 |
| 2.001 à 2.500 g/cm ² | 200 |
| 2.501 à 3.000 g/cm ² | 300 |
| Les prestations réclamées des ouvriers sont les suivantes: | |
| Pression de: | |
| 0 à 1.250 g/cm ² : | 3 équipes de 8 heures |
| 1.251 à 2.000 g/cm ² : | 4 équipes de 6 heures |
| 2.001 à 2.500 g/cm ² : | 6 équipes de 4 heures |
| 2.501 à 3.000 g/cm ² : | 8 équipes de 3 heures |

Pour les travaux où l'on se sert de bottes ou de cuissardes, celles-ci doivent être fournies par l'employeur.